TRAITE D'APPORT

EN DATE DU 1ER AVRIL 2026

Entre

Monsieur Mehdi BOUNOUA

Apporteur

Et

La société ABM INVEST

Bénéficiaire

MB

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DES PARTIES
2. APPORT
3. REMUNERATION DE L'APPORT
4. CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT
5. CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE D'EFFET
6. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT
7. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES
8. POUVOIRS – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE
9. AFFIRMATION DE SINCERITE
10. DISPOSITIONS DIVERSES
11. LOI APPLICABLE / LITIGE

MB

CE TRAITE D'APPORT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mehdi BOUNOUA, né le 18 juillet 1983 à LE BLANC-MESNIL (93) de nationalité française, demeurant 11 rue Danton – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, marié avec Madame Anissa YALLAOUI sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ci-après désignés l' « Apporteur »,

ET

ABM INVEST, Société à responsabilité limitée, au capital de 976 728 euros, ayant son siège social 144 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 843 189 960, représentée par Monsieur Mehdi BOUNOUA, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci –après désignés la « Société » ou la « Bénéficiaire »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) L'Apporteur détient 50 % des parts sociales de la société AMBULANCES JUPITER 95, Société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, ayant son siège social, 1 rue Gustave Eiffel - 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 921 704 961.

(B) L'apport objet des présentes (l'Apport) s'inscrit dans le cadre de la prise de participation de 25 % de la Société AMBULANCES JUPITER 95.

(C) Le présent Apport sera soumis à l'appréciation de Delphine DEBRAY, Commissaire aux apports.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. PRESENTATION DES PARTIES

1.1 Apporteur

L'Apporteur est la personne physique suivante :

- **Monsieur Mehdi BOUNOUA,** né le 18 juillet 1983 à LE BLANC-MESNIL (93) de nationalité française, demeurant 11 rue Danton – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS,

MB

1.2 Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne morale suivante :

ABM INVEST, est une Société à responsabilité limitée, dont le capital s'élève à ce jour à 976.728 euros. Il est composé de 976.728 parts sociales ayant une valeur nominale de 1 euro chacune.

La Société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers et immobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;
- Toutes prestations de services notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et administrative.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

2. APPORT

L'Apporteur fait apport à la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-10 et L.225-147 du Code de Commerce sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de 25 actions de Monsieur Mehdi BOUNOUA, soit 25 % du capital d'AMBULANCES JUPITER 95 (les « **Parts Sociales Apportées** »), de telle sorte qu'à l'issue de l'opération d'apport envisagé, la société ABM INVEST détienne 25% des parts sociales et des droits de vote de Monsieur Mehdi BOUNOUA étant précisé que l'Apport est consenti moyennant la rémunération stipulée à l'article 3.

Les Parts Sociales Apportées sont apportées tous droits financiers attachés.

L'Apport comprend également tous les titres qui pourraient être créés postérieurement à la date de signature des présentes du chef des titres apportés, ainsi que de façon générale tous droits y afférents, et ce, sans modification de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport prévues aux présentes.

Les Parts Sociales Apportées sont apportées pour une valeur de 155.000 euros.

MB

La date de réalisation définitive de l'Apport (ci-après la « Date de réalisation ») interviendra à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'article 6 ci-après, et au plus tard le 31 mai 2026.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération et représentation de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur 155.000 parts nouvelles de la Société de 1 euro par part sociale, entièrement libérées, à créer par la Société, à titre d'augmentation de capital (les « **Parts Nouvelles** »).

La Société procèdera ainsi à une augmentation de capital d'un montant nominal de 155.000 euros.

A l'issue de l'augmentation de capital résultant de l'Apport, le capital social de la Société sera représenté par 1.131.728 parts entièrement libérées et toute de même catégorie.

Cette rémunération a été déterminée sur la base de la valeur vénale des Parts Sociales Apportées et des parts sociales de la Société.

Les Parts Nouvelles seront entièrement assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société. Elles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront négociables à compter de la Date de Réalisation.

4. CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

4.1. L'Apport est consenti par l'apporteur et accepté par la Société aux conditions et sous les garanties ordinaires et de droit, les parts sociales qui en font l'objet étant apportées en pleine propriété, libres de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété ainsi que l'apporteur le garantit.

4.2. La Société aura la propriété des Parts Sociales Apportées à la Date de Réalisation. Lesdites Parts Sociales seront, sous réserve de leur droit de jouissance, totalement assimilées aux parts sociales existantes et seront soumise à toutes les dispositions légales et statutaires. Elles donneront droit à toutes les distributions (qu'elle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la Date de Réalisation ou tout autre organe compétent de la Société.

A compter de ce même jour, la Société exercera seule tous les droits attachés auxdits titres.

4.3. La Société fera effectuer à ses frais toutes les formalités requises en raison de l'Apport et de l'augmentation de capital en découlant ainsi que les formalités tendant à

MB

l'inscription à son compte des Parts Sociales Apportées, l'apporteur s'engageant à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient s'avérer nécessaires pour réaliser les formalités.

4.4. L'apporteur devra, à première réquisition de la Société, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Parts Sociales Apportées.

4.5. A la Date de Réalisation, l'apporteur devra remettre à la Société tout document attestant du transfert valable des Parts Sociales apportées à la Société, et notamment les statuts de AMBULANCES JUPITER 95 à jours et certifiés conforme établissant que la Société est associée d'AMBULANCES JUPITER 95.

4.6. Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur s'interdit d'aliéner, de prêter, de donner en gage, à titre de nantissement ou de garantie, les Parts Sociales Apportées, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées auxdits titres.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE D'EFFET

L'Apport et l'augmentation de capital de la Société qui en résulte, deviendront définitifs à la Date de Réalisation, sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

(i) approbation, par l'assemblée générale de la Société de la présente convention, de l'Apport qui y est convenu aux termes des présentes, ainsi que de l'augmentation de capital permettant la rémunération de l'Apport prévue à l'article 3 et de son évaluation au vu des rapports établis par Madame Delphine DEBRAY, commissaire aux apports ;

(ii) approbation, par l'assemblée générale ABM INVEST de la présente convention, de l'Apport qui y est convenu aux termes des présentes, ainsi que de l'agrément de la Société en qualité d'associé d'AMBULANCES JUPITER 95.

A défaut de réalisation de l'une quelconque des conditions suspensives ci-dessus au plus tard le 31 mai 2026, le présent projet d'apport serait considéré de plein droit comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre, à moins que les Parties décident d'un commun accord de proroger le délai pour la réalisation de ces conditions suspensives.

6. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

L'Apport est placé sous le régime de droit commun des apports en nature.

MB

7. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

L'Apporteur déclare qu'il est une personne physique et la Bénéficiaire déclare qu'elle est constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée. L'Apporteur et la Bénéficiaire déclarent qu'ils ont leur résidence réelle (ou qu'elles ont leur siège réel) en France, et comme telles, sont soumises respectivement à l'impôt sur le revenus ou à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissement ainsi qu'il suit :

7.1 Droits d'enregistrement

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte au droit fixe déterminé en application des dispositions des articles 810-I du Code général des impôts (**CGI**). Les droits d'enregistrement seront acquittés par le Bénéficiaire.

7.2 Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent placer le présent Apport sous le régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés.

7.3 Au regard du régime d'imposition des plus-values

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange des titres, l'Apporteur déclare en tant que de besoin que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis.

8. POUVOIRS – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

8.1 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications notamment au Greffe du Tribunal de Commerce.

8.2 Les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte seront supportés par la Société, à titre de frais d'augmentation de capital.

8.3 Pour l'exécution des présentes, les soussignées font ès-qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent tels qu'indiqués en tête des présentes.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

MB

10. DISPOSITIONS DIVERSES

L'Apporteur et la Société conviennent que les annexes et les dispositions stipulées en préambule aux présentes font partie intégrante de ce contrat.

Les parties conviennent de communiquer toutes informations ainsi que de délivrer et signer tous documents requis du fait de l'application des dispositions du présent traité d'apport.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du présent traité d'apport serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et sous quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le traité d'apport poursuive ses effets sans discontinuité.

11. LOI APPLICABLE / LITIGE

11.1 La présente convention sera régie et interprétée conformément au droit français.

11.2 Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent traité d'apport sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de NANTERRE.

Fait à Nanterre,
Le 1er avril 2026,
En 3 exemplaires.

Monsieur Mehdi BOUNOUA

Signé par Mehdi BOUNOUA
Le 13 avr. 2026

Signed with **Universign** doc_y6LI tx_AMkqQv3aGDzz

Pour la SARL ABM INVEST
Monsieur Mehdi BOUNOUA

Signé par Mehdi BOUNOUA
Le 13 avr. 2026

Signed with **Universign** doc_y6LI tx_AMkqQv3aGDzz

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTERRE
Le 15/04/2026 Dossier 2026 00029067, référence 9214P03 2026 A 02057
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Cheikh DIOP
Agent des Finances Publiques

MB